

Pour sa demande en mariage, un agriculteur du Nord a sorti son tracteur et les grands moyens

Page 7

Le virus modifié de l'herpès serait efficace contre le cancer du cerveau

Page 5



Liverpool "espère battre Manchester United contre Goncalo Inacio"



Fluminense garde-t-il un œil sur le défenseur de Chelsea Thiago Silva ?



Newcastle United prépare un transfert de 17,5 millions de livres sterling pour Dani Ceballos du Real Madrid

Page 8

Le Quotidien

La génétique retrouve la trace des premiers humains modernes d'Europe

Page 7

Voir jugement dans le prochain édition

Construction défectueuse

Le couple Ribeiro obtient des dommages totalisant Rs2,091,380

Manuel Salvador Padinha Ribeiro et son épouse, Juanita Melanie Marion Ribeiro ont gagné leur procès contre Serge Boobhun et sa compagnie Atlai Construction Co. Ltd. Ils ont obtenu des dommages totalisant Rs2,091,380. M. et Mme Ribeiro sont établis à Maurice depuis décembre 2007 et ils ont voulu construire une maison à Cascavelle, Rivière Noire. Ils ont engagé M. Serge Boobhun et sa compagnie pour les travaux, mais tout ne s'est pas passé à

leur satisfaction, les travaux effectués étant des mauvaise qualité. Ils ont logé une plainte en Cour Suprême pour réclamer des dommages. Dans son jugement, la juge G. Jugessur Manna a conclu que M. et Mme Ribeiro ont prouvé 'on a balance of probabilities' que leur doléances étaient justifiées. A noter que, durant sa déposition en Cour, M. Ribeiro a produit toute une série de documents de photographies pour soutenir ses affirmations.

A l'hôtel Hennessy Park à Ebène

Lancement d'un rapport de l'UE pour aider Maurice à établir une industrie biopharmaceutique

Le rapport de l'Union européenne (UE), « Biopharma Industry Development in Mauritius », présentant les résultats d'une étude de faisabilité complète pour la création d'une industrie pharmaceutique et biotechnologique en tant que nouveau pilier économique, a été lancé lors un séminaire, organisé par le Mauritius Institute of Biotechnology (MIB) Ltd, à l'hôtel Hennessy Park à Ebène. Le Président de la République de Maurice, M. Prithvirajsing Roopun ; le directeur général adjoint de la direction générale des partenariats internationaux (DG-INTPA) de la Commission européenne, M. Martin Seychell ; l'Ambassadeur de l'Union européenne auprès de la République de Maurice et de la République des Seychelles, M. Oskar Benedikt ; le président de MIB Ltd et secrétaire financier du ministère des Finances, de la Planification économique et du Développement, M. Dharam Dev Manraj ; le directeur général de MIB Ltd, le Dr Rattan Kumar Gujadhur ; et d'autres personnalités étaient présents à l'événement.

L'UE Africa RISE (Reform for Investment and Sustainable Economies) a mené l'étude sur la base d'une analyse de marché et d'une analyse des lacunes en matière de compétences en matière de révision législative, et a proposé une feuille de route en tenant compte de la valeur intrinsèque de Maurice, de la dynamique du marché et d'autres facteurs externes. Le rapport recommande donc de réaliser des économies d'échelle pour la production locale de produits pharmaceutiques, notamment de vaccins, d'autres médicaments et d'une gamme de produits appropriée. Il prend en considération le marché régional pour la fourniture de produits pharmaceutiques en utilisant un accès préférentiel via la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) et d'autres blocs commerciaux, dont Maurice est membre.

Dans son discours, le Président de la République a salué l'approche avant-gardiste de MIB Ltd en commandant une étude visant à évaluer le potentiel de Maurice à servir de plaque tournante régionale pour l'industrie pharmaceutique qui avait le potentiel de devenir un pilier économique important. Il a considéré qu'il s'agissait d'une étape stratégique audacieuse vers la diversification économique et la croissance économique. Soulignant que le pays dispose de la bonne combinaison de compétences pour saisir les opportunités offertes par le développement d'une industrie biopharmaceutique, M.

Roopun a souligné qu'il est nécessaire d'être plus agressif en matière de recherche et de développement pour réussir. À cet égard, il a souligné l'importance d'encourager les jeunes à s'orienter vers les matières scientifiques, technologiques, d'ingénierie et de mathématiques (STEM). En outre, le Président a évoqué l'impératif de s'engager auprès de la diaspora, qu'il considère comme l'un des atouts les plus précieux du pays. Il a appelé à une réflexion sur les moyens de transformer la fuite des cerveaux en gain de cerveaux et d'exploiter le potentiel de la diaspora grâce au partage des connaissances et de l'expertise. Le Président a également exprimé la reconnaissance du pays à l'UE pour son soutien inestimable à travers l'initiative Africa RISE, ainsi que pour ses efforts de collaboration indéfectibles depuis des décennies, avec des résultats impressionnants, pour le développement socio-économique de Maurice dans plusieurs secteurs, à savoir l'autonomisation des femmes, l'environnement, le changement climatique, la sécurité maritime, l'éducation, la santé publique et la bonne gouvernance, entre autres.

Pour sa part, le directeur général adjoint de la direction générale des partenariats internationaux (DG-INTPA) de la Commission européenne a insisté sur l'agenda de l'UE orienté vers un soutien et une promotion forts de la croissance durable, des emplois décents, des transitions vertes et numériques, de la qualité de la santé et de l'éducation pour tous. Concernant le développement d'une industrie biopharmaceutique à Maurice, M. Seychell a déclaré qu'il attend avec impatience d'en savoir plus sur la manière dont les autorités mauriciennes souhaiteraient procéder sur les recommandations claires du rapport. Il a ajouté que Maurice peut compter sur l'UE pour la mise en œuvre d'un plan d'action à l'avenir. « En travaillant ensemble, nous pouvons certainement garantir que Maurice, dans les années à venir, joue un rôle clé pour le bénéfice de ses citoyens, mais aussi de la région dans son ensemble », a-t-il déclaré.

Quant à l'ambassadeur de l'UE en République de Maurice, il a réitéré le soutien de l'UE à Maurice, rappelant le partenariat entre les deux parties depuis l'indépendance. M. Benedikt a souligné que le développement d'une industrie biopharmaceutique à Maurice est à la fois réalisable et durable tant qu'elle a une portée régionale et qu'elle est complémentaire aux autres pôles de la région.

Construction défectueuse

Le couple Ribeiro obtient des dommages totalisant Rs2,091,380

THE SUPREME COURT OF MAURITIUS

In the matter of:-

1. Manuel Salvador Padinha Ribeiro
2. Juanita Melanie Marion Ribeiro

Plaintiffs

1. ATLAI Construction Co. Ltd
2. Serge Boobhun

Defendants

Record No.: 102819 – 1/363/09 In the matter of:-
ATLAI Construction Co. Ltd

Defendants

v

1. Manuel Salvador Padinha Ribeiro
2. Juanita Melanie Marion Ribeiro

Plaintiff

JUDGMENT

At the request of learned Senior Counsel, Mr D. Basset, for the plaintiffs in the first case (Record No. 102792) and the defendants in the second case (Record No. 102819) and learned Counsel, Mr M. Ahnee, for the defendants in the first case and plaintiff in the second case, the two above-mentioned cases have been consolidated. I, therefore, propose to deliver a single judgment which shall be filed in both cases.

The gist of the first case as per the plaintiffs' amended plaint with summons ("amended plaint") is that they settled in Mauritius in December 2007 and were on the lookout for an architect and a contractor to design and build their house at Cascavelle Rivière Noire. The plaintiffs met one François Boobhun who introduced himself as an architect and expressed his interest to work on the project. The said François Boobhun suggested to the plaintiffs that his father, Mr Serge Boobhun, the second defendant, carried out the construction works. Thereafter, the plaintiffs met with the second defendant who promptly proposed his services and that of his company, ATLAI Construction Co. Ltd, the first defendant, for the construction of the plaintiffs' house at Cascavelle.

The plaintiffs have averred in the amended plaint that in January 2008, they entered into a first agreement with the defendants for the construction of two lateral boundary walls for the sum of Rs 396,000. It has also been averred that the defendants failed to follow the drawings of the boundary walls in respect of the frequency of the drops altering them from 3 metres to 9 metres which resulted in the ground beams not penetrating sufficiently into the ground causing the lower section of the north wall to tilt outward.

The plaintiffs have also averred that in or about May 2008, they entered into a second agreement with the defendants for the construction of a 16 metres reinforced concrete retaining block wall for the sum of Rs 96,000. The said wall was built without proper foundations, contrary to the architectural drawings. Subsequently, the defendants caused the retaining wall to be demolished without prior notice and authorisation of the plaintiffs and littered the neighbouring properties with soil and broken concrete. The plaintiffs have further averred that in or about July 2008, they entered into a third agreement with the defendants for the construction of their house comprising of a basement and a ground floor of a total area of about 448m² for the sum of Rs 9,487,500 (including variations).

It has been averred that the plaintiffs paid the defendants the following sums inclusive of VAT:

- a) Rs 396,000 as per the First Agreement on 11 January 2008;
- b) Rs 96,000 as per the Second Agreement on 23 May 2008; and
- c) Rs 3,305,960 for the Third Agreement on 31 July 2008.

The plaintiffs have averred that the construction of their house started at the beginning of August

2008 and each time the first plaintiff came from India to Mauritius to supervise the works, he found that the construction works were not executed in accordance with the approved drawings. The defendants' employees were regularly making errors and there was a complete lack of supervision by the defendants. The first plaintiff complained to the second defendant, but the latter told him not to interfere in his works.

The plaintiffs have also averred that after many sleepless nights due to worries as to how the structure of their house would be in the hands of the defendants, they retained the services of Mr Jean Dalais, architect, to supervise the works on their behalf but the defendants refused to cooperate with Mr Jean Dalais. When the first plaintiff confronted the second defendant on site, the latter requested for a last chance to correct his mistakes but he never corrected the errors. Plaintiffs convened a meeting with the second defendant in the presence of Mr Jean Dalais and they informed the second defendant to stop all the activities and they terminated the contract.

The plaintiffs have further averred that the defendants acted in blatant breach of their obligations under the three contracts. As a result, on 16 March 2009 they had no other options than to stop all works. Thereafter, the plaintiffs caused a report to be commissioned by a Chartered Quantity Surveyor in respect of the construction works carried out by the defendants and the said report contained findings of engineer, A. S. Gopee, which are as follows:

- a) the reinforced block wall used in the basement at the rear was not structurally sound;
- b) the basement/ground floor slab (on grade) was not of adequate quality;
- c) one side boundary wall also acted as a part retaining wall and was deflected;
- d) there was a general improper alignment of structural members, namely, beams and columns;
- e) there was defective concrete occurring and different locations exposing reinforcements; and
- f) blockwall was not properly aligned and missing ties between blockwall and column.

The plaintiffs have, additionally, averred that remedial works were carried out to the construction works executed by the defendants and they are:

- a) strengthening the reinforced wall valued at Rs 278,280 plus VAT;
 - b) overlaying to floor valued at Rs 178,800 plus VAT;
 - c) honeycombs valued at Rs 25,000; and
 - d) defective retaining wall and lateral boundary walls (under the first and second agreement) to be pulled down and rebuilt entirely for the same amount of Rs 96,000 and Rs 396,000 respectively.
- As a result of breach of the agreements and "vices de construction" from the defendants, the plaintiffs are claiming from the defendants the total sum of Rs 3,211,180 made up as follows:
- a) Excess amount to be paid for remedial works 1,618,380b) Remedial works to be carried out as regards the two lateral boundary walls 396,000c) Remedial works to be carried out as regards the retaining wall 96,000d) Carting away of dumped debris 60,800e) Demolition and carting away of stone wall 40,000f) Moral damage and prejudice 1,000,000

Total
3,211,180

Both defendants have put up a common plea and counterclaim and they have both averred in their plea that the project did not consist of three agreements, but all parties agreed on different dates on specific works following the plaintiffs' satisfaction with the previous contractual works. The defendants have averred that the plaintiffs were fully aware that the 300mm drop after every 3 metres could not be complied with due to the site topography and after a site visit, both parties agreed that the drop should be after

every 9 metres. The design of the retaining wall was made by a draughtsman and would have cost Rs 400,000, but as the plaintiffs requested for a cheaper alternative with a lesser retaining capacity, the defendants proposed a cheaper alternative as described in the quotation dated 23 May 2008 which the plaintiffs approved.

The defendants have also averred in their plea that after the construction of the wall, the plaintiffs caused landscaping work to be effected for (i) the implantation of a basement; (ii) swimming pool; (iii) septic tank; (iv) absorption pit; and (v) excavation of 9000L underground water tank. The plaintiffs caused a caterpillar to be brought on site for cutting and filling of landscaping work and excavation and they gave instructions to push all excess of excavation land and stones on the retaining wall for levelling of the land by 3 metres high thus causing pressure to the retaining wall which tilted. The defendants have averred that upon expressed instructions from the plaintiffs and their architect, Mr Jean Dalais, the retaining wall was demolished on 02 March 2009. The plaintiffs entered into a third agreement for the value of Rs 8,250,000 after the second agreement was accomplished and as a commercial gesture, the defendants deducted the sum of Rs 96,000. It has also been averred that at all material times, the works were closely supervised by the plaintiffs and their architect, late Mr Jean Dalais.

The defendants have averred that the construction of the front wall was carried out under the instructions of the plaintiffs' architect who supervised the work upon strict instructions of the plaintiffs and the said construction was never a gift.

The defendants have averred that the third agreement was made for a total sum of Rs 8,250,000 and was finalised after the structural plan, namely, the replacement of the structural walls into reinforced concrete block walls for basement. It has also been averred that problems started in February 2009 when the second defendant evicted the plaintiffs from his apartment leased to them as the second plaintiff was causing noise and annoyance to the neighbours and the plaintiffs unilaterally put an end to the contact. It has further been averred that at that material time, the first plaintiff justified that his decision of putting an end to the contract was due to problem which he was encountering in his job in India and due to shortage of fund, the construction work had to be discontinued.

The defendants have also averred that the "vices de construction" are false and at no point in time during the construction was any flaw or negative report identified. All the construction works were executed according to the instructions received from the plaintiffs under the supervision of Mr Jean Dalais. The defendants were prepared and had already given instructions to their Chartered Quantity Surveyor and Structural Engineer to go on site and make a joint "constat" of the alleged "vices de construction" in the presence of the plaintiffs.

In their counterclaim, the plaintiffs (ATLAI Construction Co. Ltd and Serge Boobhun) have averred that the action entered by the defendants (Mr and Mrs Ribeiro) is an "abus de droit", vexatious, frivolous and an abuse of the court's process with the sole aim to deprive the plaintiffs in the counterclaim of their legitimate dues. It has also been averred that the acts and doings of the defendants amount to "faute" and consequently, they have suffered irreparable prejudice and damages which they value at Rs 1,000,000 and which the defendants in the counterclaim are bound to make good to them.

In the second case bearing record No. 102819, the plaintiff (ATLAI Construction Co. Ltd) has averred that on or about 31 July 2008, it entered into an agreement with the defendants for the construction of their house at Cascavelle in consideration of a sum of Rs 8,250,000 as per agreed quotation and schedule of payment.

Construction défectueuse

The defendants retained the services of an engineer, Mr A. S. Gopee, and an architect, Mr J. Dalais, to supervise the works. When the construction works started, the defendants sent formal instructions for the suspension of the works due to some variation works with amended plan by Mr J. Dalais. Works were suspended for a period of five months. The plaintiff was approached by the defendants to continue the construction works at an agreed added variation costs of Rs 393,000. Thereafter, the defendants called for a site meeting and requested the plaintiff to stop all works on site in view of the uncertainty related to the first defendant's job contract in India. By way of a letter dated 18 March 2009, Dumazel Quantity Surveyor Ltd prepared a report of the works on the construction site which was handed over to the defendants. However, the defendants refused to pay the sum claimed by the plaintiff. It has further been averred that the acts and doings of the defendants amount to a breach of contract and the plaintiff is claiming the sum of Rs 1,968,348.35 as per the Quantity Surveyor's report together with Rs 500,000 as damages suffered.

In their common plea, the defendants have reiterated the same averments as in their amended plaint with summons dated 13 January 2011 and have averred that the plaintiff's plaint with summons should be dismissed with costs.

The witnesses who deposed on behalf of the plaintiffs in the first case and the defendants in the second case are: Mr Manuel Salvador Padinha Ribeiro, the first plaintiff, who has produced three agreements, plans and several photographs showing the defects in the construction works (Docs P3 - P3.38); Mr Z. A. Chundoo, Chartered Quantity Surveyor, who produced a report (Doc P8) containing the estimates of the works done by the defendants; Mr A. S. Gopee, engineer of the project, who has produced two reports containing his observations on the works carried out by the defendants (appendix iv of Doc P8 and Doc P9) and Mr Chandradev Dodhybul, contractor, who effected remedial works of the alleged defects and shortcomings of the construction works carried out by the defendants and he has also produced invoices and receipts invoiced to the Ribeiros in respect of the remedial works (Doc P10).

The defendants in the first case and plaintiff in the second case called as witnesses: Mr Serge Boobhun, the contractor and Managing Director of the first defendant, Mr Johnny Dumazel, Chartered Quantity Surveyor, who produced documents D7, D9 and D19, and the final account bill and Mrs N Dookhun, Principal Compliance Officer who gave evidence in respect of R.V.S.L. Construction Ltd.

Mr Manuel Salvador Padinha Ribeiro ("Mr Ribeiro") gave evidence as per the averments of the amended plaint in the first case and the plea in the second case. It is not disputed that Mr Ribeiro was working as a Plant Inspection Engineer in All Engaz Industry in India and as Engineer Consultant for the World Engaz Industry in 2008 and 2009 and he was coming to Mauritius for short periods of two weeks in October 2008, December 2008 and March 2009. It was only during those periods that he was supervising the construction works. Mr Ribeiro and his wife settled in Mauritius in around 2007 and they had a project to build a house at Cascavelle. For the construction of their house, the couple came in contact with one François Boobhun (son of the second defendant) who had allegedly worked in an architect firm in France through Mrs Ribeiro's relative. Mr François Boobhun suggested to them that Serge Boobhun, his father, carried out the construction works. Mr S. Boobhun worked as a contractor through ATLAI Construction

Co. Ltd, the first defendant in the first case and plaintiff in the second case. He carried out his construction business through a corporate entity of which he is the directing mind. It is also not disputed that Mr Ribeiro had great trust in Mr S. Boobhun and he stated in evidence that "Mr Serge presented himself to me as a very good friend and I really trust him as a friend". It is further not disputed that Mr and Mrs Ribeiro were living in a rented apartment belonging to Mr S. Boobhun while their house was under construction.

First Contract – the two lateral boundary walls
In respect of the two lateral boundary walls, it is not disputed that following a mutual site visit and after considering the site and structural plan, the defendants submitted for approval their quotation for the sum of Rs 396,000 to the plaintiffs by way of a letter dated 11 January 2008, *vide* (Docs P and P1.1). In the said letter, the defendants laid emphasis on the need for special structural ground beams due to the sloppy topography of the plaintiffs' property. In his explanation in Court, Mr Ribeiro has stated that the defendants' draughtsman, Mr Jean Pierre, made the drawings of the lateral boundary walls which were accepted. It is also not disputed that the structural designs made mention of drops of 300mm after every 3 metres. Mr Ribeiro has also explained that the whole point of having the lateral boundary walls drops after every 3 metres was precisely to cater for the topography of the land, otherwise, the ground beams would extend outside the ground. However, the defendants constructed the lateral boundary walls with drops after every 9 metres instead of 3 metres.

The defendants' case is that though the structural design of the lateral boundary walls made mention of drops of 300mm at a distance of every 3 metres, the plaintiffs were fully aware that same could not be complied with due to the site topography and after a site visit, both parties agreed that the drops should be at a distance of every 9 metres. It is also the contention of the defendants that the lateral boundary walls were in perfect order and no repair or modification was made by the plaintiffs.

In the course of his deposition, Mr S. Boobhun has not produced any amended drawings showing drops at every 9 metres nor any notes of meeting and documents showing variation works on the lateral boundary walls allegedly approved by Mr Ribeiro. He has also stated that he did not receive any verbal or written complaint from the Ribeiros in respect of the walls. On the contrary, he was paid the whole sum under the said contract and it was only after one and a half year that he took cognisance of the plaintiffs' complaints in their plaint with summons.

Learned Counsel for the defendants has submitted that Mr A. S. Gopee recommended additional columns to be provided for the lateral walls. However, in their amended plaint, the plaintiffs have averred that the lateral boundary walls should be pulled down and rebuilt for an amount of Rs 396,000. As per the official receipt (Doc D4.18), Mr C. Dodhybul claimed Rs 652,500 for the two lateral walls including steel works. He has also submitted that the lateral walls were not defective and the works allegedly carried out by Mr C. Dodhybul were not necessary. It has also been argued that the alleged non-conformity of the walls was "apparent" and the first plaintiff paid for the said construction on 04 April 2008 (Doc D5). It has further been submitted that a "réception tacite sans réserve" debars the plaintiffs from seeking liability of the first defendant for alleged "apparent" non-conformity of the lateral walls. It has been submitted that the defendants were never convened to attend the two surveys made by Mr A. S. Gopee and they should have been given an opportunity to designate their own expert to attend the survey and assess the alleged defects.

The report of Mr A. S. Gopee, engineer, (Doc P9) mentioned that following a survey carried out on 16 September 2010, it was observed under item 5 that the lateral boundary walls were not constructed as per the specification and it was deflected. He recommended additional columns/bases to be provided to comply with the drawings and proper expansion joint to be provided instead of existing timber planks. Mr A. S. Gopee also recommended in his report that the boundary walls should be reconstructed in accordance with the existing site topography whereby proper retaining structure ought to be pro-

vided.

The observations of Mr A. S. Gopee corroborated the testimony of Mr Ribeiro as well as the photographs (Docs P1.2 and P3.5) when he has explained that some of the foundation and ground beams did not penetrate enough into the 'terrain' originating that the lower section (about 6 metres) of the north wall was tilting outward due to earth pressure and the section of the wall required reinforcement.

In his report, Mr Z. A. Chundoo estimated the works executed as recommended by the engineer for boundary walls on both sides to be Rs 277,000. In his report (Doc P10), the contractor, Mr C. Dodhybul, made mention of the lateral boundary walls that the foundation and ground beams reinforcement and filling with concrete below ground beams were made and he officially claimed Rs 652,500 (Doc D4.18). It is borne out from the cross-examination of Mr C. Dodhybul and Mr A. S. Gopee that the height of the lateral walls was increased by 1.5 to 2 metres.

It is observed that the suggestion of learned Counsel for the defendants that the Ribeiros had unilaterally raised the height of the boundary walls which had caused the deflection of the said walls, has not been averred by the defendants in their plea, counterclaim and in the second case and therefore cannot be considered.

I have considered all the evidence on record and I have no difficulty in accepting as truth the evidence of Mr Ribeiro, Mr A. S. Gopee and Mr C. Dodhybul which are supported by the documents and photographs produced thereof. On the other hand, Mr S. Boobhun has not convinced me as being a witness of truth and his testimony is not supported by any reliable documentary evidence. Mr C. Dodhybul has stated in evidence that he reinforced the boundary walls under the supervision of Mr A. S. Gopee and claimed from the plaintiffs the sum of Rs 652,500.

The fact that the survey of Mr A. S. Gopee was not made in presence of the defendants or their representative does not render the report of Mr A. S. Gopee inadmissible. Learned Counsel for the defendants did not object to the production of the said report as the weight to be attached to it is relevant. I observe that the report of Mr A. S. Gopee is supplemented by photographs. On the other hand, the defendants have not called any expert witness to challenge the findings of Mr A. S. Gopee. It is also noted that "la réception tacite sans réserve" has not been pleaded by the defendants in their plea and therefore the issue was not joined. However, it transpires from the evidence on record that Mr Ribeiro was not in Mauritius to supervise the construction works and the defects on the boundary walls became apparent later. Mr Ribeiro has also explained that Mr A. S. Gopee's report was made in April 2009 while Mr Z. A. Chundoo's report was made in May 2009, the plaint with summons was lodged in October 2009 and their case was based on the estimates as the remedial works had not started.

I am satisfied on the evidence on record that the plaintiffs have proved on a balance of probabilities that corrective works were carried out in respect of the lateral boundary walls. However, I note that the plaintiffs have claimed Rs 396,000 and Mr Z. A. Chundoo, Chartered Quantity Surveyor estimated the works at Rs 277,200. Mr C. Dodhybul claimed the sum of Rs 652,500 which included the costs for the additional height. Mr C. Dodhybul did not show the breakdown for the payments of remedial and variation works done to the walls, namely, the increase in height. Taking into consideration the lack of breakdown in the construction works and the payment made to Mr C. Dodhybul, I order the defendants to pay to the plaintiffs the sum of Rs 277,200 as mentioned in the report of Mr Z. A. Chundoo (Doc P8).

Second Contract – One Retaining Wall

It is not disputed that following a mutual site visit, the defendants submitted to the plaintiffs a proposal for the construction of 16 metres reinforced concrete block wall for the sum of Rs 96,000 as per the letter dated 23 May 2008 which contained the preliminaries and attached to the said letter was the structural plan (Docs P2 and P2.1). It is not disputed that according to the structural plan (Doc P2.1), the proposed retaining wall displays a foundation of about 0.6 metres under the road level and it consisted of a horizontal beam connecting bases and a number of concrete columns reinforced by metal bars. It is also not disputed that the wall was being constructed when Mr Ribeiro was in India.

Le Quotidien

REDACTION ET ADMINISTRATION

4ème étage, Pearl House, 16 Sir Virgil Naz St, P. Louis

Tel : 208 2631 – Fax : 208 2625

Email : le_quotidien2@yahoo.fr

REDACTEUR EN CHEF : ROBERT NG

OFFICER IN CHARGE : MAMADE NAUZEER

PROPRIETAIRE : NERON PUBLICATIONS CO. LTD

IMPRESSION : NERON PUBLICATIONS CO. LTD

Construction défectueuse

Mr Ribeiro has confirmed in Court that he agreed to the quotation and drawings of the defendants, however, when he received the pictures of the construction of the retaining wall from his wife, he found that the structural beam which was supposed to be buried some

0.6 metres underground was simply laid at the ground level with no foundation. Mr Ribeiro has also stated that he requested his engineer, Mr A. S. Gopee, to attend the site and to try to salvage the retaining wall. The evidence on record reveals that the retaining wall tilted and the defendants demolished it.

It is apposite to note that the reason as to why the wall tilted is disputed. According to the plea of the defendants, a draughtsman designed the retaining wall and not an architect and it would have cost Rs 400,000, but the plaintiffs requested the defendants to quote a cheaper alternative with "less retaining capacity". It has also been averred by the defendants that Mr and Mrs Ribeiro caused landscaping works to be effected on site and a caterpillar was brought for the cutting and filling of the land and a sum of Rs 60,000 was paid to a landscapist. The defendants further averred that Mr S. Boobhun instructed the Quantity Surveyor who prepared the final accounts bill not to charge the plaintiffs the price of the retaining wall. However, according to the testimony of Mr Ribeiro, the price of the said wall was charged and it is noted that Mr Ribeiro was not cross-examined on that issue.

Mr Ribeiro has stated in Court that when the retaining wall was constructed, the defendants alone had the custody of the site and he had not instructed any landscapist to move any soil against the retaining wall.

It is noted that in cross-examination, Mr S. Boobhun could not give the name of the landscapist to whom Mr Ribeiro allegedly paid Rs 60,000. Instead, he based his contention on a handwritten paper allegedly handed over to him by Mr Jean Dalais for his budgeting of the project (Doc D5). After analysing document D5, it is noted that the name of the landscapist is not mentioned whereas the names of other beneficiaries who have been paid are mentioned.

It has not been disputed that all the three agreements provided for excavation works on site to be carried out by the first defendant and to be paid by Mr and Mrs Ribeiro. It is worth to note that in photograph P1.2, Mr Ribeiro identified Mr S. Boobhun standing at the worksite and a caterpillar excavator is located behind him. Mr S. Boobhun has failed: (i) to produce any modified structural drawing and (ii) to call the draughtsman to substantiate his contention that the wall would have cost Rs 400,000. Having heard the witnesses on the issue of the retaining wall, I accept as truth the evidence of Mr Ribeiro who deposed in a cogent manner and stood the test of cross examination. I am satisfied that the plaintiffs have established their case that the retaining wall was not constructed according to the structural plan drawn by Mr Jean Pierre Empeigne.

The claim regarding the retaining wall is on two fold namely: (i) the price for a new retaining wall and (ii) the costs of carting away the debris. Though the report of Mr Z. A. Chundoo, Chartered Quantity Surveyor, did not mention the cost of the construction of the retaining wall, it nevertheless mentioned the carting away of the dumped wasted materials for the sum of Rs 60,800. Mr Ribeiro has maintained in cross-examination that the construction of the new retaining wall that is the west boundary wall cost him much more, however, he maintained the initial price as claimed by the defendants in their estimates and this Court has reason to believe him.

I am satisfied from the evidence on record that the plaintiffs have proved their case on a balance of probabilities in respect of the retaining wall and I order the defendants to pay to the plaintiffs the sums of Rs 96,000 and Rs 60,800 for carting away the wasted materials.

Front Stonewall

It is not disputed that there was no agreement or quotation with the attached structural plans and drawings made between the parties in respect of the front stonewall. Mr Ribeiro has testified that neither he

nor his wife gave their consent to the defendants to construct the front stonewall which was not built according to the drawings of Mr Jean Pierre Empeigne, employee of the defendants. Mr Ribeiro has explained that he was working in India when the said wall was constructed. In their amended plaint, the Ribeiros have averred that the second defendant informed them that the stonewall was a gift but it was later included in the final account bill. Mr Ribeiro testified that the front wall was to be constructed with reinforced concrete and the contractor decided to construct it with stones as per photographs (Doc P 3.4) and the foundation of the front wall was in the air as seen from the photograph, document P 3.4. He has also explained that a machine came to unload materials and touched with the wall which fell down and was then replaced by a reinforced concrete wall.

The contention of the defendants is that the plaintiffs' architect, late Mr Jean Dalais, instructed them to construct the wall (Doc D25) and it was never a gift to the plaintiffs and the latter paid an extra cost of Rs 3,500 for demolishing the finishing top of the wall.

It is noteworthy that in the alleged instructions of Mr Jean Dalais in document D25, the diagram did not contain any detail of the foundation and its reinforcement. It is expected that the defendants being professional contractors would have made a proposal for the approval of the construction of the stonewall by the plaintiffs as they did for the other construction works. But, surprisingly, it was not made. The construction of the stonewall was made outside the contractual obligations of the defendants.

I am satisfied with the testimony of Mr Ribeiro that he never consented to the construction of the stonewall and even less a wall without proper foundation. The carting away of the stonewall is therefore justified in the circumstances. I therefore order the defendants to pay to the plaintiffs the sum Rs 40,000. Third Agreement

It is not disputed that on 31 July 2008, the defendants made a quotation for the construction of the plaintiffs' private residence of a total area of about 448m² for the sum of Rs 9,487,500 (including variations). The construction comprised of the following works:

- (a) foundation works consisting of concrete bases and footing, starter columns, ground beams, retaining walls, hardcore filling, block walling, concrete floor, and french drains;
- (b) superstructure made of columns, beams, slabs, lintels, sills and block walling;
- (c) roof covering consisting of screeding to roof, rainwater pipes and waterproofing;
- (d) supply and fixing powder coated aluminium openings;
- (e) supply and fixing of 9 internal semi solid doors;
- (f) floor finishes consisting of floor screed and fixing of floor tiles;
- (g) wall finishes consisting of rendering painting and wall tiling;
- (h) ceiling finishes consisting of rendering, painting and wall tiling;
- (i) provision of plumbing installation consisting of a cold and hot water distribution system, 1 underground water tank having a capacity of 9000 litres and a domestic pump;
- (j) supply and fixing of galvanised metal balustrades on veranda and staircase including all necessary painting works;
- (k) provision of electrical installations in a concealed wiring system complete with "Legrand" sockets and switches;
- (l) provision for drainage installation consisting of construction of absorption pits, manholes grease and gully traps, necessary pipe works etc...;
- (m) implantation of swimming pool complete with plumbing and electrical installations, concrete beach, absorption pit for back wash;
 - (n) anti-termite treatment; and
 - (o) external concrete reinforced staircase along lateral side as per plan including additional protection for lateral boundary walls.

The alleged defects in the construction of their private residence have been set out by the plaintiffs in their amended plaint and read as follows:

- i) the foundation of the basement of the house was flawed in its dimensional limits due to improper casing. The basement concrete slabs were not levelled and required an extra coverage of special concrete. The closing beams on the basement were not straight and the steel bars near the concrete limits were not in accordance with the minimum coverage distance causing the foundation to be unstable;
- ii) the external concrete reinforced staircase along lateral side, including additional protection for the lateral boundary walls was not built according to the plan and the staircase was built without proper foundation;
- iii) the front (east) retaining wall adjacent to the bedrooms was not built in reinforced concrete as per the structural plan but with block wall without structural guarantees;
- iv) there was infestation of termites and termite nests had spread throughout the basement floor despite anti-termite treatment being done by the defendants;
- v) plumbing work of poor standard with toilet piping misplaced and not in alignment with the toilet fittings and pipes broken underground due to poor quality materials and/or materials not fit for its purpose;
- vi) the front ground floor concrete slab (east side) was not built with the correct thickness and/or with the proper structural steel as per drawing, or alternatively, soil filling and compacting not done correctly, causing the slab to break when a truck went over it;
- vii) the structural steel for a central column on the far west end was not in alignment with the lower column, requiring repositioning of the steel bars on the slab. The slabs themselves were not levelled with differences in level with the result that a false ceiling had to be put on the basement floor; and
- viii) poor quality of concrete was causing segregations, the columns not straight and closing beams not built over the new openings of doors and windows.

In the course of his deposition, Mr Ribeiro has explained all the defects in the construction works as mentioned in the amended plaint supported by coloured photographs. He has testified that the steel bars in the reinforcement of the slab were protruding and were therefore prone to oxidation and he supported his observation by document P3.11. He has also explained that the thickness of concrete was 25mm instead of 100mm and the slab of the basement was unevenly displaying different thickness at different places forcing them to cast a new slab on the top of the present one thereby reducing the height in the basement to less than the required 3 metres as per the agreed plan.

The engineer, Mr A. S. Gopee, has explained in Court that he prepared document D8 and the drawings in the said document specifies a thickness of concrete for the basement slab to be of 100mm. In his first report dated April 2009 which forms part of document P8, Mr A. S. Gopee made a general observation of "improper alignment of structural members namely beams and columns." It has also been noted that Mr A. S. Gopee stated in his first report dated April 2009, at annex B, plate 8, "the exposed reinforcement in structural member due to lack of concrete cover" and he made the following observation at point 6 of his second report dated September 2010: "defective concrete at different location exposing reinforcement." Furthermore, under plates 9 and 10, Mr A. S. Gopee showed "defective concrete in sub-structure" and "inadequate cover to reinforcement in sub-structure" respectively. At plate 15, he showed the "exposed reinforcement in structure member due to lack of concrete cover."

In his deposition, Mr S. Boobhun had no comments to make in relation to the basement slab and beams. His defence is that the photographs produced by Mr Ribeiro were not of the latter's house. He also stated that the photographs should have specified the places indicated in the plan. According to him, the photographs are too vague. However, he agreed that photograph P 3.12 showed that the steel bar was exposed.

Pourquoi la valeur du bitcoin vient-elle d'exploser ?

Le cours du bitcoin connaît une hausse impressionnante. La crypto-monnaie a atteint les 34 000 dollars, un prix qu'elle n'avait pas connu depuis mai 2022. La raison pour cette revalorisation est à chercher du côté de la réglementation américaine. +12 % depuis 24h, +19 % depuis le début de la semaine et +1 % en 1h... en cette fin octobre 2023, les fans de crypto-monnaies exultent. La raison est simple : la valeur du bitcoin, la crypto-monnaie phare, décolle à nouveau. Alors que ces derniers mois, la valeur de la monnaie n'avait fait que baisser, la nouvelle est exceptionnelle pour les amateurs de crypto-monnaies et pour toute une industrie. Certains y voient la fin du bear market, une période de marasme économique pendant laquelle le cours des crypto-monnaies a connu une très forte baisse. Au matin du 24 octobre 2023, un bitcoin valait 34 000 dollars, d'après les données de Coinmarketcap. Après des mois de stagnation, cette envolée subite et impressionnante à de quoi ravir. La raison derrière cette soudaine augmentation du prix de la monnaie numérique est pourtant surprenante et assez niche. Son prix augmente, parce que Blackrock s'apprêterait à lister un ETF Bitcoin — un produit financier particulier, qui est très important pour les professionnels du secteur.

Un ETF bitcoin, qu'est-ce que c'est ?

Un ETF, pour Exchange Traded Funds ou fonds indiciels cotés en bourse en français, est un produit financier qui permet de reproduire l'évolution de la valeur d'un indice donné. Comme Blackrock le résume sur son site, « un ETF EURO STOXX 50, par exemple, vise à reproduire la performance de l'indice boursier européen. Si l'indice progresse, l'ETF suit également cette tendance, et inversement si la performance baisse. » Un ETF Bitcoin permettrait donc d'acheter un produit financier qui imite la valeur et les rendements du bitcoin, sans avoir à acheter de la crypto-monnaie. Pourquoi alors acheter un ETF, et non pas directement un bitcoin ? Il y a plusieurs raisons. Tout d'abord, les ETF de crypto-monnaies peuvent être achetés sans avoir à créer de portefeuille crypto, ou à aller sur les plateformes d'échange spécialisées. Les ETF sont des produits proposés directement par les courtiers en bourse et par les banques, ils sont donc plus simples à acheter — et c'est justement pour cela que l'arrivée d'un ETF Bitcoin est si importante.

Autre avantage : les ETF sont « émis par des sociétés

réglementées qui négocient sur des marchés régulés », comme le précise Trackinsight, un site spécialisé dans l'analyse d'ETF. Ces sociétés réglementées sont surveillées par les gendarmes financiers et doivent être approuvées avant de commencer à trader, ce qui permet « d'éviter les abus de marché ou le financement d'activités illégales », ce qui n'est pas le cas pour « les nombreuses bourses, applications ou plates-formes de crypto-monnaies offshore non réglementées. »

Pourquoi l'ETF de Blackrock est-il si important ?

En proposant un ETF Bitcoin, Blackrock va rendre accessible à tous ces clients la crypto — étant donné que l'entreprise est le plus grand gestionnaire d'actifs au monde, c'est une énorme nouveauté pour les marchés financiers. L'info est donc loin d'être anodine. L'ETF Bitcoin de Blackrock n'est pas encore disponible, mais les rumeurs entourant sa sortie vont bon train — et selon les dernières informations, les choses se présagent bien. En effet, pendant longtemps, le marché n'était pas sûr que Blackrock puisse vraiment sortir son ETF. La SEC, Securities and Exchanges Commission, le très puissant gendarme financier américain, doit donner son accord avant que les ETF ne puissent être proposés. Pendant longtemps, la SEC s'est montrée plutôt frileuse et peu inclinée à laisser les crypto-monnaies et les produits financiers associés prospérer. Cependant, depuis quelque temps, les choses semblent légèrement changer. Grayscale, un gestionnaire d'actifs cryptos qui a déposé plusieurs demandes d'ETF Bitcoin auprès de la SEC, vient ainsi de remporter une importante victoire : alors que la SEC a refusé à plusieurs reprises ses demandes, la justice américaine vient de trancher en sa faveur, et a demandé à la commission de réexaminer ses arguments. Ce renvoi devant la SEC est perçu comme une très bonne nouvelle par les observateurs et par les marchés : la commission pourrait être forcée d'accepter les demandes d'ETF bitcoins de Grayscale et de Blackrock. Ces suspensions ont encore été renforcées avec la parution de l'ETF de Blackrock sur le site de la DTCC (Depository Trust & Clearing Corporation), l'organisme chargé des services de compensation pour les marchés financiers. Ces indices laissent donc penser que l'arrivée d'un ETF Bitcoin Blackrock serait proche — et c'est ce qui a entraîné à la hausse le cours du bitcoin ces dernières heures.

WhatsApp renonce à supporter vos très vieux smartphones

La messagerie instantanée cesse le support de certaines très vieilles versions d'Android. Les téléphones concernés par ce changement sont sortis il y a une dizaine d'années.

Le 24 octobre 2023 marque un tournant pour WhatsApp : à partir de cette date, la messagerie instantanée cesse de prendre en charge certaines très vieilles versions du système d'exploitation Android. Ce changement figure dans les pages d'aide du site officiel de l'application. Toutes les versions en dessous d'Android 5 ne sont plus supportées dorénavant. Concrètement, WhatsApp renonce à quatre branches d'Android : les versions 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4. Les trois premières étaient liées à Jelly Bean, du nom de la version d'Android, sorties de 2012 à 2013. La quatrième était la génération suivante, baptisée KitKat. Elle a fait ses débuts en 2014. La version 5.0 d'Android, toujours supportée, est sortie à la fin 2014.

L'époque des Samsung Galaxy S3, S4 et S5

À l'époque, les téléphones les plus courus s'appelaient Samsung Galaxy S III (sorti en 2012), Galaxy S4 (sorti en 2013) et Galaxy S5 (sorti en 2014). On trouvait également le HTC One X, les Google Nexus 4, 5 et 6, le Sony Xperia S, Z et Z3, le OnePlus One, le LG G3, le Motorola Moto X. En face, l'ère était aux iPhone 5, 5s, 6 et 6 Plus.

La page que tourne WhatsApp aujourd'hui reflète la réalité du marché sur Android : aujourd'hui, il n'y a presque plus aucun téléphone en circulation qui fonctionne avec un système d'exploitation inférieur à Android 5. Selon les derniers chiffres connus de la distribution de l'O.S., qui datent de janvier 2023, Android 4.4 ne pesait que 0,7 %. Les autres ne sont même plus considérées. Dans les faits, WhatsApp a assuré un support de long terme pour ces anciennes moutures d'Android, d'environ une décennie, alors que leurs parts de marché n'ont cessé de s'étioler au fil du



temps. La version 5 d'Android, surnommée Lollipop, est elle-même largement obsolète. Elle sera abandonnée dans les mois à venir, comme les deux ou trois générations suivantes.

WhatsApp procède d'ailleurs régulièrement à l'abandon d'OS trop datés ou qui ne sont pratiquement plus utilisés. Des mesures similaires ont été prises en 2016, en 2019, en 2021 et en 2022. Android n'est pas le seul système d'exploitation concerné : des décisions de ce type frappent occasionnellement iOS, mais aussi Windows Phone, BlackBerry OS, S40, Symbian OS ou encore KaiOS. Certains ont d'ailleurs été intégralement délaissés.

Aujourd'hui, la version la plus récente est Android 14, disponible depuis le début du mois d'octobre 2023. Elle s'adresse aux smartphones les plus récents du marché, à commencer par les modèles les plus récents de la gamme Pixel. WhatsApp marche évidemment sur cette génération et pour longtemps : on devine que son support ne cessera pas avant 2033, au moins.

Les leçons déterminantes de Claudia Goldin, prix Nobel d'économie, sur le travail des femmes

Claudia Goldin a été récompensée du prix Nobel d'Économie pour ses travaux sur la place des femmes sur le marché du travail. Ses recherches nous font traverser deux siècles d'inégalités entre les hommes et les femmes pour mieux comprendre les enjeux actuels; et mettent à mal certaines idées largement répandues dans notre société. Tant en termes de taux d'emploi que de salaires, les inégalités entre les hommes et les femmes persistent à travers le monde. Le prix Nobel d'économie a été attribué cette année à ma collègue (et très chère amie) Claudia Goldin, de l'université Harvard, pour ses études dévoilant et expliquant l'évolution historique des opportunités et des expériences des femmes sur le marché du travail. Elles recèlent d'importantes leçons pour le monde d'aujourd'hui. L'œuvre de Claudia Goldin est celle d'une détective historique. Grâce à sa méticuleuse collecte et analyse de données, elle a corrigé les idées fausses précédemment transmises sur le travail des femmes. Ses informations compilées ont révélé que celles-ci occupaient souvent des emplois non reconnus comme tels, alors qu'elles contribuaient à des secteurs comme l'agriculture et les entreprises familiales. Leur participation à l'économie était donc en réalité nettement plus élevée que ce qui était officiellement documenté. Sur une période de deux siècles, Claudia Goldin a par exemple identifié une courbe en U représentant la contribution féminine à l'emploi, ce qui signifie qu'il n'y a pas de lien clair avec la croissance économique. Ainsi, la participation des femmes était en fait plus élevée avant la révolution industrielle, car cette dernière a limité les opportunités de travail à domicile, en particulier pour les femmes mariées.

Encore de nombreux défis

Cette tendance est valable dans de nombreux pays, suggérant que la croissance économique ne réduit pas automatiquement les disparités entre les hommes et les femmes.

Goldin met également en évidence les facteurs qui influencent les femmes dans leur décision de travailler, facteurs qui jouent encore aujourd'hui. L'un d'eux est le mariage. Les générations précédentes quittaient souvent l'emploi après s'être mariées, influencées par les normes sociales alors en vigueur - et parfois même par une réglementation officielle qui s'opposait au fait que les épouses travaillent.

Un autre élément important est la pilule contraceptive, qui, à la fin des années 1960, a modifié les choix de carrière et d'éducation des femmes, leur permettant de retarder le mariage et la maternité, et de poursuivre des carrières plus riches. Malgré un amenuisement progressif de la différence entre les taux d'emploi des hommes et des femmes, l'écart de rémunération a persisté. Même si ces écarts se réduisent depuis les années 1970, ils restent notables après la naissance d'un enfant, en raison des sacrifices de carrière continus pour la maternité. Un phénomène confirmé à l'échelle mondiale.

Aujourd'hui encore, les études de Goldin montrent l'impact des structures du marché du travail qui, exigeant une disponibilité constante des employés, pose des défis pour l'avancement des carrières des femmes, sur lesquelles repose principalement la responsabilité des soins aux enfants. Par conséquent, l'existence de nombreux secteurs et emplois incompatibles avec le travail à temps partiel ou les interruptions de carrière creusent davantage l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes. Claudia Goldin a aussi mis en évidence le rôle crucial des attentes.

Une formation de meilleure qualité

Lorsque les femmes prennent des décisions concernant le niveau d'éducation à atteindre ou la manière de façonner leurs carrières, elles s'imposent des attentes basées sur les expériences des générations précédentes qu'elles ont observées. Or le progrès sociétal rapide rend certains choix caducs: par exemple, après les années 1950, de nombreuses femmes mariées, qui n'étaient initialement pas censées poursuivre une carrière ou ne s'y attendaient pas, ont été réintégrées sur le marché du travail une fois que leurs enfants avaient grandi; mais elles se sont retrouvées handicapées par des choix éducatifs passés, qui ne correspondaient plus aux attentes de l'époque.

Non préparées pour des carrières prolongées, elles avaient basé leur formation sur des normes désuètes. Cette sous-estimation de la longévité de l'activité professionnelle n'a commencé à changer que dans les années 1970, lorsque les femmes plus jeunes ont été encouragées à investir davantage dans l'éducation, conduisant à une formation féminine de meilleure qualité dans de nombreux pays riches. Les attentes continuent de jouer un rôle aujourd'hui, et l'information est importante pour que les jeunes puissent effectuer les meilleurs choix de carrière possibles. Cet impressionnant corpus de travail, récompensé par le prix Nobel, nous montre comment l'histoire peut nous aider à détecter des facteurs déterminants et des liens qui peuvent éclairer notre réflexion sur le monde actuel.

Un homme surpris en pleine relation sexuelle avec un animal en peluche dans sa voiture

Le policier qui a contrôlé ce véhicule suspect ne s'attendait certainement pas à ça. Il y a quelques jours, dans l'Etat de l'Arkansas (Etats-Unis), un individu a été arrêté après avoir été appréhendé dans sa voiture alors qu'il était en pleins ébats sexuels avec... un animal en peluche.

"Le véhicule se balançait"

Comme le rapportent KAIT8 et KY3, un adjoint du shérif de Baxter County était en train de patrouiller dans la petite ville de Midway, vers 0h45 dans la nuit du 7 au 8 octobre dernier, lorsqu'il a remarqué le curieux mouvement d'une voiture stationnée dans un entrepôt commercial. Il a déclaré qu'il avait observé que le véhicule se balançait", précise une source policière citée par le New York Post. En s'approchant de la voiture en question, le représentant de la loi est tombé sur une scène surréaliste : à l'intérieur de l'habitacle, un homme était "en train d'avoir une relation sexuelle avec un animal en peluche".

De la méthamphétamine retrouvée dans son sac

Mettant fin à cet improbable coït, l'adjoint a immédiatement sommé l'individu de sortir du véhicule et a ensuite entrepris de le contrôler. Après avoir appris que cet homme de 55 ans nommé Theodore T. Morgavan, III était déjà connu de la justice en tant que délinquant de la route, le fonctionnaire a procédé à la fouille du véhicule et du sac du suspect, trouvant finalement plusieurs produits stupéfiants, parmi lesquels une dose de 3 grammes de méthamphétamine. Le quinquagénaire a donc été arrêté et placé en détention provisoire. Il a ensuite été présenté à un juge, qui a prononcé sa mise en examen pour différents chefs d'accusation, notamment "possession d'une substance interdite" et "exhibition sexuelle". D'après les médias locaux, le satyre présumé aurait plaidé non coupable.

Assiettes sales et décor de lave-vaisselle... le restaurant éphémère We Are Ona à Paris a marqué les esprits

Table hygiénique en inox, éviers qui débordent et vaisselle sale qui trempe. Il ne s'agit pas de l'arrière-cuisine mais bien de la salle où ont mangé les clients du restaurant éphémère We Are Ona. Le concept original a ouvert ses portes du 17 au 22 octobre dans le 9e arrondissement de la capitale, à l'occasion de la foire d'art contemporain Paris Internationale. Les curieux ayant réussi à réserver une table avant que tout soit complet ont vécu une expérience inédite. Le collectif We Are Ona, adepte des restaurants et lieux de gastronomie éphémères, a transformé en immeuble désaffecté en pop-up design aux lumières tamisées. Aux fourneaux, c'est la cheffe étoilée thaïlandaise Dalad Kambhu qui menait la danse avec ses équipes. Le menu gastronomique était accompagné de vins, bières, infusions et d'un cocktail cognac-coco. Et les créations de la cheffe étaient servies dans des assiettes sales. Du moins en apparence. Il s'agissait en réalité de créations imaginées par l'artiste Harry Nuriev de Crosby Studios, en collaboration avec Luca Pronzato, le fondateur de We Are Ona. La pièce maîtresse, au milieu de la table, ressemblait à une fontaine/lave-vaisselle, avec des éviers empilés, des robinets ouverts et une piscine sur laquelle flottaient des assiettes sales. Heureusement, après s'être régalez, les clients du restaurant n'ont pas eu à faire la plonge.

NOTICE UNDER SECTION 311(2) OF THE COMPANIES ACT 2001

Notice is hereby given that 'SAGETICS LTD', a domestic company, having its registered office at Shrimati Indira Gandhi Road, Triolet is to be removed from the Register of Companies under Section 309(1)(d)(i) of the companies Act 2001.

The company has never operated and has discharged all its liabilities in accordance with its constitution/Companies Act 2001.

Any objection to the removal under Section 313 of the Companies Act 2001 shall be made to the Registrar of Companies not later than 28 days from the date of the notice, by latest 21/11/23.

Date: 24/10/23

Mr Avnish Bassant
Director

NOTICE UNDER SECTION 311(2) OF THE COMPANIES ACT 2001

Notice is hereby given that 'SYSTEMAX LTD', a domestic company, having its registered office at Shrimati Indira Gandhi Road, Triolet is to be removed from the Register of Companies under Section 309(1)(d)(i) of the companies Act 2001.

The company has never operated and has discharged all its liabilities in accordance with its constitution/Companies Act 2001.

Any objection to the removal under Section 313 of the Companies Act 2001 shall be made to the Registrar of Companies not later than 28 days from the date of the notice, by latest 21/11/23.

Date: 24/10/23

Mr Avnish Bassant
Director

Don't throw away your printer Kyocera FS-6970dn



Contact : Le Quotidien
WhatsApp : 5886 1008

Une mère dépense près de 4 000 dollars par an pour une étrange addiction

Une mère de la Nouvelle-Orléans, en Louisiane, souffre d'une addiction plutôt bizarre. Dreka Martin, 27 ans, aime manger du talc pour bébé. Consommant une bouteille par jour, cela lui a déjà coûté 3 780 dollars cette année, mais elle est catégorique, elle préfère se passer de nourriture que de renoncer à sa dose de poudre quotidienne.

NOTICE FOR PERMISSION FOR LAND USE

Take notice that I **Mr Akmed Mohamed** will apply to the Municipal Council of **Curepipe** for a building and land use permit for **proposed extension at ground floor to be used as florist in store at 32D, Botanical Garden Street, Curepipe.**

Any person feeling aggrieved by the proposal may lodge an objection in writing to the above named council within fifteen days from date of this publication.

Dated : 24.10.2023

NOTICE FOR PERMISSION FOR LAND USE

Take notice that I **GWENN HA DU LIMITED** will apply to the District council Riviere du Rempart for a Building and Land Use Permit for a **RESTAURANTS (Excluding liquor with entertainment) at Royal Road Pointe Aux Cannoniers**

Any person feeling aggrieved by the proposal may lodge an objection in writing to the above-named Council within 15 days as from the date of this publication.

Date: 26/10/2023.

Notice under Section 311(2) of the Companies Act 2001

Notice is hereby given that **G.F.G Limited**, holding a Category 2 Global Business Licence (the "Company") and having its registered office at c/o Schindlers Trust Mauritius Limited, 2nd Floor, Block B, Medine Mews, La Chaussee Street Port Louis, Mauritius is applying to the Registrar of Companies to be removed from the Register of Companies under the provisions of Section 309(1)(d) of the Companies Act 2001.

Notice is hereby also given that the Company has no surplus assets after paying its debts in full or in part and no creditor has applied to the Court under section 216 of the Companies Act 1984 for an order putting the Company into liquidation.

Any objection to the removal of the Company under Section 312 of the Companies Act 2001 is to be made in writing to the Registrar of Companies not later than 28 days from the date of publication of this notice.

Schindlers Trust Mauritius Limited
Registered Agent

Dated this 24th October 2023.

SALE BY LEVY

Notice is hereby given that on Thursday the 16/11/2023 at 1.30 pm, shall take place before the Master's Bar situate at Edith Cavell Street, Supreme Court Buildings, Port-Louis, the sale by levy prosecuted at the request of the State Insurance Company of Mauritius Ltd against (i). Mr Jacques Sylvio Ramalingum, (ii). Mrs Marie Rose Lamour, the lawful wife of Jacques Sylvio Ramalingum, and (iii). Mrs Marie Andree Antoine, widow of Georges Christian Ramalingum of:- «Une portion de terrain de la contenance de CENT VINGT TROIS TOISES CARRES soit QUATRE CENT SOIXANTE SEPT METRES CARRES ET VINGT QUATRE CENTIEMES DE METRE CARRE (467.24m2) situee au quartier des Plaines Wilhems, lieudit Forest Side et borne d'apres titre de propriete ci-apres relate comme suit: Du premier cote par un chemin commun de seize pieds soit quatre metres quatre vingt sept centimeters de large sur quarante pieds soit douze metres dix neuf centimeters; Du second cote par Goindavelloo Hooty sur cent vingt six pieds soit trente huit metres quarante centimeters calculus; Du troisieme cote partie par Doorganah Tatyah et partie par le surplus du vendeur (anterieur) sur une longueur totale de quarante pieds soit douze metres dix neuf centimeters; Enfin du quatrieme et dernier cote partie encore par le surplus du vendeur (anterieur) et partie par la portion de terre que Dunpath Soodan avait dessein d'acquérir sur une longueur totale de cent vingt six pieds soit trente huit metres quarante centimeters calculus. La mesure employee est le pied Anglais avec l'equivalent en systeme metrique. Au contrat d'acquisition ci-apres relate, transcript au Vol 698 No 10, il a ete fait observer que l'acquéreur devra entretenir en bon etat la moitié du chemin de seize pieds avec lequel elle balise et sur toute la longueur du dit balisage et que les acquereurs aux presents s'obligent a le faire. Ensemble un batiment en blocs de ciment sous dalles comprenant quatre chambres, un salon/sale a manger, un W.C, une salle de bains, une cuisine, un "lobby" et un couloirs y existant ainsi que les installations de prise d'eau en location et de lumiere electrique y attachés et generalement tout ce qui peut en dependre ou en faire partie sans aucune exception ni reserve"

The whole morefully described in the Memorandum of Charges filed in the above matter. All parties claiming a right to take inscription of legal mortgage upon the said properties are warned that they must do so before the transcription of the judgment of adjudication failing which they shall forfeit such right.

UNDER ALL LEGAL RESERVATIONS.

DATED AT PORT-LOUIS, THIS 23rd DAY OF OCTOBER, 2023.

MRS S. BUNDHUN-CHEETOO,
SUITE 401, HENNESSY TOWER, PORT LOUIS
ATTORNEY IN CHARGE OF THE SALE.

Le virus modifié de l'herpès serait efficace contre le cancer du cerveau

Des chercheurs du Massachusetts testent actuellement une thérapie appelée CAN-3110 pour combattre le cancer du cerveau. Les premiers résultats suscitent l'espoir. Ils n'en croyaient pas leurs yeux. Des chercheurs du Brigham and Women's Hospital de Boston se sont aperçus que le virus responsable des boutons de fièvre et de l'herpès génital pourrait être utilisé pour lutter contre l'une des formes les plus mortelles de cancer du cerveau. Concrètement, il déclencherait une réponse immunitaire suffisamment forte contre les cellules cancéreuses du cerveau. Appelé CAN-3110, le traitement a cependant été modifié pour garantir que les cellules saines ne soient pas également tuées. Comme indiqué dans leur étude de phase I, publiée dans la revue Nature et relayée par le Daily mail, ils ont administré à 41 malades une dose unique de CAN-3110. Parmi les participants, environ les deux tiers avaient déjà des anticorps contre le virus de l'herpès provenant d'infections antérieures. Ils ont ensuite comparé les résultats avec ceux d'un groupe non exposé au virus de l'herpès.

D'autres études nécessaires

Après analyses, ils se sont rendu compte que le taux de

survie médian du groupe avec des anticorps était d'environ 14 mois, tandis que ceux qui n'avaient pas été exposés à l'herpès avaient un taux de survie de huit mois. Désormais, d'autres études sont nécessaires pour confirmer ces résultats et déterminer si le CAN-3110 pourrait être un réel traitement efficace sur le long terme contre le cancer du cerveau. Pour rappel, les cancers du cerveau sont très difficiles à traiter avec plus de 84 000 personnes diagnostiquées chaque année. La forme la plus répandue, le glioblastome, est l'un des types de cancer les plus mortels. Elle a notamment tué le fils du président des États-Unis, Beau Biden. Les traitements traditionnels, comme la chimiothérapie et la radiothérapie, ne parviennent souvent pas à le combattre. Comme le rappelle la Fondation pour la recherche sur le cancer, les maux de tête (ou céphalées) constituent le symptôme le plus fréquent, quel que soit le type de tumeur cérébrale. Ils se manifestent souvent le matin, parfois accompagnés de nausées et/ou de vomissements. Certains patients présentent aussi des convulsions ou crises d'épilepsie, parfois dès les tous premiers stades de la maladie ou plus tardivement.

Science

La génétique retrouve la trace des premiers humains modernes d'Europe

Des scientifiques ont révélé un lien entre le génome des tout premiers Homo sapiens arrivés en Europe il y a 45.000 ans, dont on pensait n'avoir aucun héritage génétique, et celui des populations bien plus tardives d'une période du Paléolithique connue pour ses statuettes de Vénus. La découverte a été faite à partir de fragments de crânes du site archéologique de Buran-Kaya III, dans la péninsule de Crimée au nord de la mer Noire, fouillé il y a plus de dix ans. Il s'agit d'os de deux individus datés de -36.000 et -37.000 ans, dont le génome a récemment pu être extrait grâce à de nouvelles techniques, selon une étude parue cette semaine dans Nature Ecology & Evolution. Une équipe internationale de chercheurs a comparé leurs génomes aux données des banques d'ADN, et notamment au plus ancien génome d'humain anatomiquement moderne d'Europe, séquencé sur le crâne d'une femme d'il y a environ 45.000 ans (trouvé sur le territoire de l'actuelle République tchèque). Une période où les tout premiers Homo sapiens venus d'Afrique ont débarqué sur le continent eurasiatique, dont le peuplement s'est fait par vagues successives. Une partie de cette population pionnière s'est implantée en Asie, de manière durable puisqu'elle a laissé un héritage génétique jusque chez les populations actuelles. L'histoire a été plus chaotique pour la branche européenne, dont on n'avait pas retrouvé jusqu'ici d'empreinte génétique, laissant supposer qu'elle avait disparu. Pour être "totalement remplacée", plusieurs milliers d'années plus tard, par une nouvelle vague de migration dont font partie les humains de Buran-Kaya III, génétiquement proches de nous, explique à l'AFP Eva-Maria Geigl, directrice de recherche à l'organisme scientifique français CNRS et co-auteur de l'étude.

- Crise climatique -

A l'origine de ce déclin: un refroidissement du climat et une aridification, survenus entre -45.000 et -40.000

ans, aggravés par une gigantesque éruption du volcan des Champs Phlégréens (Italie) qui a recouvert une partie de l'Europe d'un nuage de cendres. Cette crise écologique aurait été "suffisamment grave pour entraîner la disparition de ces tout premiers Sapiens et peut-être aussi des Néandertaliens", une autre espèce humaine qui s'est éteinte à la même période, poursuit la généticienne. Mais la découverte de leur trace dans le génome des humains du site de Crimée suggère que finalement, une partie de ce peuplement pionnier a survécu à la catastrophe. "Ca a été dur pour tout le monde mais il a dû rester quelques individus puisqu'ils ont laissé une partie de leurs gènes", décrypte Thierry Grange, directeur de recherche au CNRS et co-auteur. Leurs descendants se seraient ensuite "métisés avec les nouveaux arrivants après que le climat s'est réchauffé et est devenu plus humide", ajoute Eva-Maria Geigl. Autre révélation: les deux humains du site de Crimée, qui ont aussi été comparés à des génomes plus récents, sont génétiquement liés à des populations d'Europe de l'Ouest associées à la culture du Gravettien, située entre -31.000 ans et -23.000 ans. Une culture connue pour la production de statuettes féminines appelées Vénus, ou la Dame de Brassempouy, figurine en ivoire représentant une tête humaine. Les fouilles de Buran Kaya III avaient mis au jour des objets assez semblables (outils en pierre, plaque en ivoire de mammoth) mais le lien avec le Gravettien à l'Ouest faisait débat chez les archéologues. "Les deux productions étaient trop éloignées géographiquement, et il y avait plus de 5.000 ans d'écart", souligne Thierry Grange. Ses travaux apportent la preuve génétique permettant d'affirmer que la culture gravettienne avait bien des origines à l'Est. Et finalement, que nos ancêtres issus d'Europe de l'Est ont migré vers l'Ouest, "contribuant aux génomes des Européens actuels", conclut Eva-Maria Geigl.

Insolite

Pour sa demande en mariage, un agriculteur du Nord a sorti son tracteur et les grands moyens

Heureusement qu'elle a dit oui. Julien Thelliez, un agriculteur de Crèvecœur-sur-l'Escaut dans le Nord, a eu besoin d'un tracteur et d'une débroussailleuse pour faire sa demande en mariage insolite à sa compagne, Élodie Bureau. Il a inscrit « veux-tu m'épouser » sur un champ du Cambrésis de deux hectares. Lundi, il m'a emmenée dans la plaine en me disant qu'il avait une surprise pour moi. Arrivés dans le champ, un monsieur nous attendait, un pilote de drone. Il m'a dit de regarder l'écran, et au fur et à mesure, j'ai vu le message. J'étais émue, je ne m'y attendais pas du tout », décrit Élodie Bureau dans La Voix du Nord. En réalité, son fiancé avait cette idée en tête depuis plus d'un an, comme il le précise au quotidien : « j'attendais le bon moment. C'est la météo qui décide ». Ainsi, pour être sûr de pouvoir inscrire son message dans le champ, l'agriculteur avait semé des fleurs en juillet. « J'avais tout calculé ! Chaque lettre mesure environ 25 mètres de haut et 15 à 25 de large. Le message, en tout, mesure 180 mètres de long. J'ai fait le gros du travail au tracteur broyeur, et le reste à la débroussailleuse. Ça m'a pris deux jours et demi ! », raconte Julien Thelliez. L'agriculteur n'avait mis personne dans la confidence et son message n'est visible que par les airs. C'est la raison pour laquelle un pilote de l'aérodrome de Niergnies a pu le voir avant de le publier sur la page Facebook de la mairie.

Une mosaïque d'Halloween inspirée de Tim Burton établit un record du monde

Une mosaïque inspirée de Tim Burton et composée de plus de 10 000 citrouilles et courges a établi un nouveau record du monde Guinness le 18 octobre. À l'approche d'Halloween, la ferme Sunnyfields de Southampton, au Royaume-Uni, a décidé de créer cette mosaïque de 193,35 mètres carrés pour marquer le 30e anniversaire du film « L'Étrange Noël de monsieur Jack ».

Une policière danse pour divertir les visiteurs du pavillon Tengwang en Chine

Le 4 octobre, en Chine, une policière s'est mise à danser pour égayer les touristes qui attendaient dans une longue file d'attente pour le pavillon Tengwang à Nanchang. La policière dansante, Xiaocha, a montré ses mouvements de danse sur une chanson entraînante de C-pop, transformant instantanément l'ambiance de l'agitation à l'animation.

Une séance photo dans la Méditerranée se termine par une surprise

Une femme s'est fait photographier par son amie dans les vagues de Tenerife. Une surprise s'est alors approchée d'elle par derrière.

Elle contracte un parasite et devient aveugle après avoir nagé dans un centre de loisirs

Elle a passé un an en enfer, une période qu'elle n'est pas près d'oublier. Comme le relate le Sun, Shereen-Fay Griffith, une jeune femme de 38 ans, a vu sa vie basculer deux jours après avoir nagé dans un centre de loisirs. Elle a été victime d'une kératite à Acanthamoeba, une infection parasitaire provoquée par l'invasion de la cornée par l'amibe. Tout d'abord, Shereen-Fay Griffith a commencé par ressentir des démangeaisons, des douleurs et de la fatigue. Face à cette situation, elle s'est donc tournée vers un médecin généraliste qui l'a ensuite orientée vers un opticien. Finalement, c'est chez un ophtalmologiste qu'elle a terminé son chemin. D'après les informations rapportées par le Sun, la trentenaire a été traitée avec des stéroïdes

mais malheureusement pour elle, la douleur a continué de s'aggraver. Et, dix semaines plus tard, elle s'est réveillée sans voir d'un œil. Elle s'est alors immédiatement rendue à l'hôpital où on lui a, cette fois-ci, annoncé le terrible diagnostic. Concrètement, sa cornée avait été rongée par le parasite et les cicatrices l'avaient rendue aveugle. "Les médecins m'ont expliqué que cette infection rare était très résistante au traitement et m'ont dit que le parasite avait été renforcé par les stéroïdes pendant 10 semaines et qu'il était désormais super résistant."

Une greffe de cornée

Au total, elle a été alitée pendant trois semaines et à son domicile, pendant quatre mois. Depuis, elle

vit toujours dans la douleur et n'a pas retrouvé la vue. "J'ai des douleurs sourdes, de la sécheresse, des démangeaisons, des courbatures et encore une certaine sensibilité à la lumière. Ma pupille a du mal à se dilater à cause des cicatrices sur le devant de mon œil", a-t-elle expliqué tout en faisant part de son inquiétude. "Je ne retrouverai la vue que si j'accepte une greffe de cornée qui risque de ne pas fonctionner." Les porteurs de lentilles de contact doivent être particulièrement vigilants car la principale cause de leur présence et développement est une mauvaise hygiène des lentilles de contact. Les gouttelettes contenant le parasite microscopique peuvent facilement rester piégées entre la cornée et le cristallin lui-même.

Liverpool "espère battre Manchester United contre Goncalo Inacio"



Liverpool aurait accru son intérêt pour la signature du défenseur du Sporting Lisbonne Goncalo Inacio. Jurgen Klopp a connu un été relativement productif sur le marché des transferts, notamment au milieu de terrain où il avait besoin d'améliorer ses options.

Cependant, même si les géants du Merseyside seraient satisfaits des acquisitions d' Alexis Mac Allister et de Dominik Szoboszlai, ils n'ont pas fait d'ajout dans d'autres domaines.

Cela inclut le centre de leur ligne arrière où Virgil van Dijk et Joel Matip ont maintenant 32 ans et Joe Gomez est considéré comme un membre de sauvegarde poly-

valent.

L'émergence du jeune Jarell Quansah a été un coup de pouce bienvenu pour Klopp, mais on s'attend à ce qu'ils veuillent ajouter un joueur de renommée mondiale à ce poste dans l'une des prochaines fenêtres de transfert.

Dans l'état actuel des choses, cela se produira probablement l'été prochain, lorsqu'il deviendra clair si Matip restera à Anfield et s'il y a eu des offres appropriées pour Gomez.

Selon A Bola, Liverpool intensifie déjà ses projets pour faire une démarche pour Inacio.

Des éclaireurs auraient été envoyés pour évaluer l'évolution

du joueur de 22 ans lors du récent match de qualification du Portugal à l'Euro 2024 contre la Bosnie-Herzégovine.

Inacio en était à sa quatrième sélection pour son pays, toutes à partir du mois de mars, depuis qu'il a été promu dans la hiérarchie internationale par Roberto Martinez.

C'est le résultat de ses performances pour le Sporting, qui occupe la tête du classement de la Primeira Liga après avoir disputé ses huit premiers matches de championnat sans subir de défaite.

Bien que le joueur soit lié à l'Estadio Jose Alvalade jusqu'en 2027, une clause libératoire de 60 millions d'euros (52,3 millions de livres sterling) serait présente dans son contrat.

Manchester United – qui compte ses compatriotes portugais Diogo Dalot et Bruno Fernandes – aurait également désigné Inacio comme cible choisie pour améliorer sa défense.

Néanmoins, cela peut dépendre de leur capacité à réduire leurs effectifs actuels en défense centrale en raison de leur échec à se séparer de Harry Maguire l'été dernier, car Erik ten Hag n'a ajouté que le vétéran Jonny Evans à ses rangs dans ce domaine avec un contrat à court terme.

Newcastle United prépare un transfert de 17,5 millions de livres sterling pour Dani Ceballos du Real Madrid

Newcastle United serait prêt à faire une offre de 20 millions d'euros (17,5 millions de livres sterling) pour le milieu de terrain du Real Madrid Dani Ceballos en janvier.

Les Magpies ont renforcé leur milieu de terrain lors du mercato estival avec l'arrivée de Sandro Tonali pour 55 millions de livres sterling en provenance des géants de la Serie A, l'AC Milan.

Cependant, les Magpies ont confirmé la semaine dernière que le joueur de 23 ans faisait l'objet d'une enquête de la part des procureurs italiens et de la Fédération italienne de football pour activités de paris illégaux.

Lors d'une audience au tribunal de Turin mardi, Tonali aurait admis avoir parié sur des matchs de football, dans lesquels il a joué et dans lesquels il n'a pas joué, pour que Milan gagne pendant son séjour avec le club italien. Tonali, entré en jeu lors de la victoire 4-0 de Newcastle en Premier League contre Crystal Palace samedi, risque une longue interdiction du football mondial allant de sept mois à trois ans.

En conséquence, Newcastle serait à la recherche d'un nouveau milieu de terrain sur le marché à l'approche de la nouvelle année et une pléthore de noms ont été asso-

ciés à un déménagement à St James' Park.

Selon Fichajes, le dernier joueur sur le radar de Newcastle est Ceballos, 27 ans, qui a du mal à jouer régulièrement au Real Madrid sous la direction de Carlo Ancelotti.

Le rapport ajoute que l'équipe d'Eddie Howe est prête à dépenser 20 millions d'euros (17,5 millions de livres sterling) pour recruter Ceballos, qui devrait chercher de nouveaux pâturages en janvier.

Ceballos a passé les six dernières années au Real Madrid, mais il a représenté Arsenal lors d'un prêt de deux ans entre 2019 et 2021, marquant deux fois en 77 apparitions.

L'international espagnol de 13 sélections a souffert de blessures lors de sa première saison au Santiago Bernabeu en 2021-22 et a été réduit à seulement deux titularisations toutes compétitions confondues, mais il a joué régulièrement pour Los Blancos en Liga la saison dernière, commençant 19 matchs et effectuant 11 sorties de remplacement.

Cependant, Ceballos a depuis chuté dans la hiérarchie sous Ancelotti, avec les recrues estivales Jude Bellingham, Toni Kroos, Luka Modric, Aurélien Tchouameni, Eduardo Camavinga et Federico Valverde tous préférés devant lui au milieu de terrain.

Ceballos a encore quatre ans sur son contrat avec le Real Madrid, mais on pense que le milieu de terrain souhaite quitter le club à la recherche d'un football régulier en équipe première.

Le numéro 19 du Real Madrid n'est pas le seul milieu de terrain qui figurerait sur la liste des cibles de Newcastle, car un rapport récent affirme que Ruben Neves d'Al-Hilal, Scott McTominay de Manchester United et Kalvin Phillips de Manchester City sont également surveillés par les magpies.

Fluminense garde-t-il un œil sur le défenseur de Chelsea Thiago Silva ?



Le défenseur de Chelsea Thiago Silva serait resté une cible de transfert pour Fluminense.

Malgré son statut de vétéran, Silva s'est révélé être une révélation lors de son passage à Stamford Bridge, restant une figure clé de la défense centrale.

Au total, le joueur de 39 ans a disputé 126 matches toutes compétitions confondues, aidant Chelsea à remporter une Ligue des champions et une Coupe du monde des clubs en cours de route, mais son exploit le plus impressionnant est peut-être de conserver sa place dans la formation de départ actuelle.

L'international brésilien est omniprésent en Premier League depuis l'arrivée de Mauricio Pochettino et semble être considéré comme le choix de premier choix au poste qu'il a choisi.

Néanmoins, il reste moins d'un an à Silva sur son contrat actuel et on ne sait toujours pas quelle décision lui ou Chelsea prendra concernant son avenir.

Silva a déjà reconnu qu'il prendrait son temps pour évaluer ses options, tandis qu'un récent rapport indiquait que les responsables des Blues pourraient choisir de ne pas renouveler son contrat.

Le salaire élevé du joueur a été suggéré comme raison de cette décision potentielle, mais cela pourrait s'avérer sans importance si Silva souhaite relever un défi différent.

Selon Fichajes, Fluminense est toujours très intéressé par l'acquisition des services de l'un de ses anciens joueurs les plus remarquables.

En plus de passer un certain temps dans les rangs des jeunes de Fluminense, Silva a également fait 143 apparitions avec les seniors entre 2006 et 2008 avant de passer à l'AC Milan.

Un retour à Fluminense est suggéré depuis un certain temps, Silva étant connu pour être ouvert à l'idée d'un troisième passage au Maracana avant de raccrocher ses crampons.

Cependant, le rapport indique que Tricolor pourrait tenter de négocier un accord avec Chelsea à mi-chemin de la campagne, bien que quelque peu irréaliste si Silva reste dans la formation de départ. Chelsea est déjà privé de Wesley Fofana pendant une grande partie de la saison et Pochettino ne voudra pas se retrouver davantage restreint dans un domaine aussi clé.

Fluminense se retrouve actuellement à la neuvième place du classement brésilien, à seulement deux points de la sixième, ce qui lui permettrait de participer aux éliminatoires de la Copa Libertadores.

Don't throw away your printer
Kyocera FS-6970dn



Contact : Le Quotidien
WhatsApp : 5886 1008